



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.1.2026
COM(2026) 15 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe d'experts de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne une proposition visant à autoriser l'adhésion de la Mongolie à l'AETR

ANNEXE

L'article 14, paragraphe 1, de l'AETR est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 puis à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis au sein de la Commission à titre consultatif en vertu du paragraphe 8 ou du paragraphe 11 du mandat de la Commission. Les adhésions visées au paragraphe 11 du mandat de la Commission sont limitées aux États suivants: Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Mongolie, Maroc et Tunisie.».